

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE  
Séance du LUNDI 16 OCTOBRE 2023.

L'an Deux Mille Vingt Trois , le lundi seize OCTOBRE à 19 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Marcel FERRARI, Maire

Présents : Marcel FERRARI, J-Christophe POZO, Michel BANCELIN, Olivier DESSAINJEAN, Jacques HENRIOT, Colette MONTET, Monique BASSET, Brigitte IANNUZZI, Anne-Sophie VENIEN, Raphaël MARTIN, Emmanuelle GUIGUET-BOULOGNE.

Absent(s) excusé(s): Franck BRUNET-DUNAND donne pouvoir à Michel BANCELIN, Geneviève PETIT, J-Marie PELTIER

Secrétaire : Raphaël MARTIN

Date de convocation : 09/10/2023

Date d'affichage : 09/10/2023

Nombre de membres : 14

Votants =12

**OBJET : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST)**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

## Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions
Technique	Adjoint technique 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent
	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	Agent Polyvalent
Médico-Sociale	Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	ATSEM
	Agent spécialisé de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	ATSEM
Animation	Adjoint Animation 2 <sup>ème</sup> classe	Animation école
Administratif	Adjoint administratif 2 <sup>ème</sup> classe	Secrétaire de Mairie

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

## Agents non titulaires

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article L 714-8 du code général de la fonction publique, qui dispose que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

**Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

**Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 17/10/2023.

**Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 05/10/2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

**Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré le jour, mois et an susvisés.

Pour extrait conforme, le Maire,

Le secrétaire de séance,



Notifiée le : 20 OCT. 2023

Publiée le :



